



**Nations Unies**  
**Commission Economique et Sociale pour l'Asie occidentale**  
**ESCWA**

SEMINAIRE SUR LES ACCORDS INTERNATIONAUX D'INVESTISSEMENT ET LE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS INVESTISSEURS / PAYS D'ACCUEIL

**Rabat 5-7 juin 2013**

**Cours du Dr. Walid BEN HAMIDA**  
**Maître de conférences en Droit à Sciences Po, Paris et à**  
**l'Université Evry Val d'Essonne**  
**Email : [benhamida@gmail.com](mailto:benhamida@gmail.com)**

## La notion d'investissement et d'investisseur dans la jurisprudence arbitrale récente

**Dr. Walid BEN HAMIDA**

1. La notion d'investissement est au cœur du système du CIRDI. Elle figure parmi les termes qui désignent cette institution arbitrale – Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements-. Elle détermine la compétence des tribunaux arbitraux statuant sous les auspices du CIRDI. En effet, selon l'article 25, (1), seuls les différends d'ordre juridique entre un Etat ...et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement peuvent être soumis à l'arbitrage du CIRDI. Pour autant en dépit de ce rôle central, aucune définition de l'"investissement" ne figure dans le texte de la Convention de Washington. Lors des travaux préparatoires, plusieurs raisons ont été invoquées pour expliquer cette carence. On a évoqué l'imprécision de la notion d'investissement et le désaccord entre les Etats sur son contenu. On a fait remarquer que cette notion était très évolutive et qu'il serait inopportun de limiter la compétence du CIRDI. Certains auteurs comme M. Delaume<sup>1</sup> expliquent cette lacune par le fait que les parties peuvent décider elles-mêmes de ce qui constitue un investissement, soit explicitement, soit implicitement en consentant à l'arbitrage CIRDI.

2. En l'absence d'une définition conventionnelle, c'est aux tribunaux statuant sous les auspices du CIRDI qu'est revenue la tâche de définir l'investissement protégé par le CIRDI. Deux théories ont été élaborées pour cette fin : la théorie subjective ou volontariste et la théorie objective ou autonome.

3. La théorie subjective consiste à déduire l'existence d'un investissement au sens de la Convention de Washington du seul accord des parties. Elle conduit à la fusion de la condition d'investissement avec celle relative au consentement. Il en découle que le CIRDI sera compétent dès que les parties implicitement ou explicitement, en consentant à l'arbitrage dans un contrat, dans un traité de protection d'investissement ou dans une loi nationale d'investissement, considèrent que l'opération litigieuse est constitutive d'un investissement. La théorie subjective semble trouver un écho dans le rapport des administrateurs de la Banque qui dispose qu' « Il n'a pas été jugé nécessaire de définir le terme « investissement », compte tenu du fait que le consentement des parties constitue une condition essentielle et compte tenu

---

<sup>1</sup> Delaume (G.), ICSID and the transnational financial community, *ICSID Rev.* 1986, p. 237.

du mécanisme par lequel les Etats contractants peuvent, s'ils le désirent, indiquer à l'avance les catégories de différends qu'ils seraient ou ne seraient pas prêts à soumettre au Centre (article 25(4)) »<sup>2</sup>. Elle a été suivie dans les affaires *Antoine Goetz et autres c./ République de Burundi*<sup>3</sup> et dans l'affaire *Middle East Shipping and Handling c./ Egypte*<sup>4</sup>. Dans ces deux affaires, les tribunaux arbitraux se sont contentés de vérifier si l'opération litigieuse est visée par l'accord arbitral des parties pour la qualifier d'investissement protégé au sens de la Convention de CIRDI.

4. La théorie objective, en revanche, pose des critères autonomes ou objectifs à la qualification d'investissement. La qualification d'investissement ne dépend pas de la volonté des parties ou de leur consentement à l'arbitrage mais de la réunion des critères objectifs qui constituent au regard de la Convention de Washington la définition de l'investissement. La décision *Salini c/ Maroc*<sup>5</sup> contient la première définition objective générale de la notion d'investissement qui a été reprise par les décisions postérieures. Le tribunal arbitral a jugé que l'investissement au sens de la Convention de Washington supposait « *des apports, une certaine durée d'exécution et une participation aux risques de l'opération* ». Il a également ajouté à ces conditions, en se référant au préambule de la Convention de Washington, une condition relative à « *la contribution au développement économique de l'Etat d'accueil de l'investisseur* ».

Connue sous nom de « critères Salini », cette définition objective, fondées sur les 4 critères cumulatifs évoqués a été reprise par les tribunaux arbitraux statuant des les affaires *Consortium R.F.C.C. c./ Maroc*<sup>6</sup>, *Joy Mining c./ Egypte*<sup>7</sup> et *Jan de Nul N.V. & Dredging International N.V. c. Égypte*<sup>8</sup>. On retient plus particulièrement que dans l'affaire *Joy Mining*, les arbitres affirment que « 49. *Le fait que la Convention n'ait pas défini la notion d'investissement ne signifie pas que tout ce que les parties auront été d'accord pour qualifier d'investissement entrera dans la notion d'investissement au sens de la Convention...la liberté*

<sup>2</sup> § 27, Rapport disponible sur le site [<http://www.worldbank.org/icsid/basicdoc-fra/partB-section05.htm>]

<sup>3</sup> *Antoine Goetz and others v. Republic of Burundi*, ICSID Case No. ARB/95/3, February 10, 1999, 15 ICSID Rev. 457 (2000).

<sup>4</sup> *Middle East Cement Shipping and Handling Co. S.A. v. Arab Republic of Egypt*, ICSID Case No. ARB/99/6, April 12, 2002, 18 ICSID Rev. 602 (2003).

<sup>5</sup> Décision rendue le 23 juillet 2001, *JDI* 2002, p. 196. Commentaire d'E Gaillard.

<sup>6</sup> *Consortium R.F.C.C. c./ Maroc*, ICSID Case No. ARB/00/6, Décision sur la compétence, 1<sup>er</sup> juillet 2001, , paras. 58–66, available at <[www.worldbank.org/icsid/cases](http://www.worldbank.org/icsid/cases)>.

<sup>7</sup> *Joy Mining Machinery Ltd. v. Arab Republic of Egypt*, ICSID Case No. ARB/03/11, Award of August 6, 2004, available at [www.asil.org/ilib/JoyMining\\_Egypt.pdf](http://www.asil.org/ilib/JoyMining_Egypt.pdf), traduction et commentaire d'E Gaillard, *JDI* 2005, p. 163.

<sup>8</sup> *Jan de Nul N.V. & Dredging International N.V. c. Égypte* (2006), Affaire no ARB/04/13 (CIRDI), décision du 16 juin 2006 sur la compétence, <[www.investmentclaims.com](http://www.investmentclaims.com)>

des parties de définir un investissement connaît certaines limites, si elles souhaitent donner compétence à un tribunal CIRDI. Les parties à un litige ne peuvent pas, au moyen d'un contrat ou d'un traité, qualifier d'investissement aux fins de la compétence du Centre, quelque chose qui ne satisfait pas aux conditions objectives de l'article 25 de la Convention. Si tel n'était pas le cas, l'article 25 et la condition d'investissement qu'il pose, même si celui-ci n'est pas défini précisément, perdrait toute signification »<sup>9</sup>. Soulignant la constance de cette jurisprudence, certains auteurs ont évoqué que « le ce test objectif inaugurée par la jurisprudence Salini constitue la colonne vertébrale de l'analyse de la notion d'investissement au sens de la Convention de Washington »<sup>10</sup>.

Cependant, dans les affaires, *Consortium Groupement L.E.S.I.- DIPENTA c./ Algérie*<sup>11</sup> et *L.E.S.I. S.p.A. et ASTALDI S.p.A. c./ Algérie*<sup>12</sup>, tout en reconnaissant le caractère objectif de la définition de l'investissement au sens de la Convention de Washington, divergent sur l'un de ses critères. En effet, les deux tribunaux déclarent qu'«.. il paraît conforme à l'objectif auquel répond la Convention qu'un contrat, pour constituer un investissement au sens de la disposition, remplisse les trois conditions suivantes ; il faut a) que le contractant ait effectué un apport dans le pays concerné, b) que cet apport porte sur une certaine durée, et c) qu'il comporte pour celui qui le fait un certain risque ». En ce qui concerne le critère de participation de l'investissement au développement, les deux tribunaux, prenant ainsi leur distance des critères Salini affirment qu'« Il ne paraît en revanche pas nécessaire qu'il réponde en plus spécialement à la promotion économique du pays, une condition de toute façon difficile à établir et implicitement couverte par les trois éléments retenus »<sup>13</sup>. La même approche a été retenue dans l'affaire *Bayindir c/ Pakistan* qui observe que « [c]omme cela a été affirmé par le tribunal ayant statué dans l'affaire *Lesi*, cette [quatrième] condition est

<sup>9</sup> § 49-50.

<sup>10</sup> Dany Khait H

<sup>11</sup> *Consortium Groupement L.E.S.I.- DIPENTA v. Algeria*, ICSID Case No. ARB/03/08 (Algeria/Italy BIT)-Award, 10 January 2005 (French).

<sup>12</sup> *L.E.S.I. S.p.A. et ASTALDI S.p.A. v. Algeria*, ICSID Case No. ARB/05/3 (Italy/Algeria BIT).

<sup>12</sup> 3.

<sup>12</sup> § 49-50.

<sup>12</sup> *Consortium Groupement L.E.S.I.- DIPENTA v. Algeria*, ICSID Case No. ARB/03/08 (Algeria/Italy BIT)-Award, 10

[Decision, 12 July 2006 \(French\).](#)

<sup>13</sup> § 13-15. See also *Bayindir Insaat Turizm Ticaret Ve Sanayi A.S. v. Islamic Republic of Pakistan*, ICSID Case No. ARB/03/29, Decision on Jurisdiction of November 14, 2005, § 137.

souvent d'ores et déjà incluse dans les trois conditions classiques énoncées dans le « critère *Salini* »<sup>14</sup>.

5. Depuis la parution de notre dernière chronique, trois décisions et sentences ont porté sur l'interprétation de cette notion. Leur lecture ne fait que prolonger l'état de fluctuation et d'hésitation qui a caractérisé la définition de cette notion. Nous allons les commenter chronologiquement.

1) 1<sup>er</sup> novembre 2006 : La décision M. Patrick Mitchell et le retour aux critères de Salini

6. Rendue dans un contexte d'hésitations permanentes, la décision Patrick Mitchell confirme le caractère objectif de la définition de l'investissement et revalorise le critère de participation au développement.

7. M. Patrick Mitchell, ressortissant américain, était actionnaire du cabinet d'avocats « Mitchell et associés » installé en République démocratique du Congo (« ci-après RDC »). Il a prétendu avoir été exproprié pendant une opération militaire menée par les forces armées. Il a engagé un arbitrage CIRDI sur le fondement du TBI Etats-Unis-RDC. Dans une sentence du 9 février 2004, le tribunal arbitral a décidé, à la majorité, que le litige entre la compétence du CIRDI et a condamné l'Etat à payer une compensation.

Le tribunal arbitral semble appliquer la théorie subjective de l'investissement. Après avoir constaté que la propriété de M. Mitchell au sein des « Offices of Mitchell & Associates » ainsi que les ressources et activités liées à ce Cabinet constituent un investissement au sens de la du TBI, le tribunal a considéré que le demandeur a réalisé un investissement protégé au sens de la Convention CIRDI. Le tribunal a observé que « le TBI contient une notion d'investissement qui est aussi large que celle de la Convention CIRDI »...et que « cette activité et la valeur économique qui lui est associée constituent un investissement au sens du TBI et de la Convention CIRDI »<sup>15</sup>. À un argument développé par la RDC selon lequel, l'activité du demandeur ne peut être qualifiée d'investissement, étant donné qu'elle ne répond pas aux critères objectifs qui doivent être remplis à cet égard notamment le fait que cette activité ne constitue pas une opération à long terme et qu'elle ne se concrétise pas par une contribution significative de ressources ou d'une importance telle pour l'économie de l'État

<sup>14</sup> 137. Lastly, relying on the preamble of the ICSID Convention, ICSID tribunals generally consider that, to qualify as an investment, the project must represent a significant contribution to the host State's development<sup>54</sup>. In other words, investment should be significant to the State's development. As stated by the tribunal in L.E.S.I, often this condition is already included in the three classical conditions set out in the 'Salini test'

<sup>15</sup> § 55.

qu'elle se distinguerait d'une transaction commerciale ordinaire, le tribunal précise : « *ces éléments, qui apparaissent en effet fréquemment dans des projets d'investissement, ne sont pas une condition préalable pour admettre qu'une activité ou une transaction particulière constitue un investissement. Cette notion, tant qu'elle n'est pas assortie de restrictions appropriées, comprend également, d'après la Convention CIRDI et, ainsi que cela a été démontré, selon le TBI, des « petits » investissements de durée limitée et dégageant un profit limité pour l'économie de l'État hôte* ».

**8.** Le 7 juin 2004, la RDC a introduit une demande en annulation devant un comité ad hoc en application de l'article 52 de la Convention de Washington. Plus particulièrement, la RDC a invoqué l'excès de pouvoir manifeste et le défaut de motifs quant à la compétence du Tribunal arbitral au regard de la définition de l'investissement. Plus particulièrement, la défenderesse a soutenu que l'activité du Cabinet Mitchell ne répondait pas aux conditions objectives relatives à l'investissement, étant donné qu'elle ne constituait pas une opération à long terme ou matérialisée par un apport important de ressources, et qu'elle n'était pas d'une importance telle pour l'économie du pays pour qu'elle se distingue d'une opération commerciale ordinaire. Sur la participation de l'investissement au développement à l'Etat hôte, la défenderesse a affirmé que l'activité du Cabinet Mitchell n'était pas de nature à contribuer au développement économique et social de l'État d'accueil. Plus particulièrement, selon cet Etat cette activité pouvait contribuer à la promotion de l'investisseur lui-même, mais qu'elle ne pouvait contribuer en rien à la rentabilité économique du Congo<sup>16</sup>.

**9.** Le Comité a confirmé tout d'abord le caractère objectif de la notion d'investissement au sens de la Convention de Washington. Il a observé qu'en l'absence d'une définition expresse de l'investissement dans la Convention de Washington, c'est dans l'accord des parties ou le traité d'investissement applicable que l'on doit rechercher d'abord la notion, large ou moins large, de l'investissement. Cependant, il faudra ensuite vérifier la conformité de la notion d'investissement dégagée de l'accord des parties ou du TBI à celle de la Convention de Washington, telle qu'elle ressort de son interprétation conformément à l'article 31.1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et de la jurisprudence CIRDI. En effet, selon le comité, « *la notion d'investissement qui en résulte doit prévaloir sur toute autre définition de l'investissement dans l'accord des parties ou dans le TBI, car il est évident que le régime*

---

<sup>16</sup> § 34-37.

*spécial et privilégié instauré par la Convention de Washington ne peut trouver application que pour le type d'investissement visé par les États contractants à cette Convention »<sup>17</sup>.*

**10.** En ce qui concerne les critères de l'investissement protégé au sens de la convention de Washington, le comité ad hoc, prenant en considération la jurisprudence et la doctrine a identifié quatre critères cumulatifs. Il a affirmé 27. *« Les caractéristiques de l'investissement mises en évidence par la jurisprudence CIRDI et commentées par la doctrine sont au nombre de quatre, mais elles sont en réalité interdépendantes et dès lors examinées de manière globale. La première caractéristique de l'investissement est l'apport de l'investisseur, qui peut être financier ou en industrie ; en effet, dans plusieurs affaires CIRDI l'apport de l'investisseur consistait essentiellement en son savoir-faire. D'autres caractéristiques de l'investissement sont la durée du projet et le risque économique qu'il représente, au sens de l'incertitude qui pèse sur sa réussite. La quatrième caractéristique de l'investissement est la contribution au développement économique du pays d'accueil »<sup>18</sup>.* Ainsi, le critère de la contribution au développement économique qui a été rejeté par le tribunal arbitral et par le consortium Groupement L.E.S.I. - cas de DIPENTA est revalorisé. Il devient, pour employer l'expression du comité, « caractéristique essentielle », le « principe de base » et « critère incontestable » pour caractériser l'investissement protégé.

Le Comité ad hoc a invoqué quatre raisons pour expliquer la revalorisation de la contribution au critère de développement économique. En premier lieu, il observe que la Convention CIRDI a été conclue sous l'égide, justement, de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement. En second lieu, il a déduit de la référence au préambule de la convention de Washington à la « nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux ; [...] » que la contribution au développement économique est un « principes de base », et un but qui imprègne les dispositions particulières de la Convention. En troisième lieu, le comité a souligné que le paramètre de contribution au développement économique de l'État d'accueil ait toujours été pris en compte, de manière explicite ou implicite, par les tribunaux arbitraux CIRDI dans le cadre de leur raisonnement pour qualifier l'investissement protégé. Enfin, il a cité l'opinion de professeur Schreuer qui considère que la contribution au

---

<sup>17</sup> § 25.

<sup>18</sup> § 27.

développement économique comme « *la seule indication possible d'une signification objective* » qui peut être déduit du texte de la convention »<sup>19</sup>

**11.** Après avoir souligné que le critère de la contribution au développement, est une caractéristique essentielle de l'investissement protégé, la conclut que la sentence est entachée d'un défaut de motifs, dans le sens d'une insuffisance de motifs telle qu'elle affecte sérieusement la cohérence du raisonnement quant à l'existence d'un investissement selon l'article 25(1) de la Convention. Le comité a affirmé qu'« *Un cabinet de conseils juridiques étant une opération peu commune au vu de la notion d'investissement, il faudrait de l'avis du Comité ad hoc que la contribution au développement économique ou du moins l'intérêt de l'État, en l'occurrence la RDC, soit d'une certaine façon présent dans cette opération. Si tel était le cas, la qualification du demandeur comme investisseur et de ses services comme investissement serait possible ; encore faudrait-il que la sentence laisse entendre que par son savoir-faire, le demandeur aurait concrètement aidé la RDC, par exemple en lui fournissant des services juridiques de manière régulière ou en amenant concrètement des investisseurs*<sup>20</sup> ».

**12.** Cette décision appelle un certain nombre de commentaires.

D'abord, une des questions les plus difficiles que cette décision soulève est sans doute celle qui concerne concernant la définition du critère de développement économique. Comment mesurer la contribution d'un investissement au développement de l'Etat hôte ? Est-ce qu'un projet augmentant les revenus d'un Etat mais pollue l'environnement est protégé ? Des projets liés aux fonctions du gouvernement, y compris la construction de prison, des bases militaires, des industries d'armement contribuent-elles au développement ? Si l'investissement est fortement spéculatif, pourrions-nous dire qu'il contribue toujours au développement économique ? Le Comité ad hoc n'a pas donné une signification précise de ce critère. Il a précisé que « *l'existence d'une contribution au développement économique de l'État d'accueil comme caractéristique essentielle – bien que non suffisante – ou critère incontestable de l'investissement, ne signifie pas que cette contribution doit toujours être importante ou fructueuse ; et bien sûr les tribunaux CIRDI n'ont pas à évaluer la contribution réelle de l'opération en cause. Il suffit que l'opération contribue d'une manière ou d'une autre au développement économique de l'État d'accueil, ce concept de développement économique*

---

<sup>19</sup>

<sup>20</sup> § 39.



*étant de toute façon très vaste mais aussi variable selon les cas.*». Ainsi, le comité semble avoir consacré une approche flexible, fondée sur une évaluation au cas-par-cas. Cela est dit, l'ambiguïté persiste. On pourrait dire que le comité a remplacé une notion ambiguë – la notion d'investissement- avec un nouveau critère ambigu<sup>21</sup>.

On pourrait aussi prétendre que si l'investisseur paye des impôts, il contribue au développement économique de l'Etat d'accueil. Cependant, le comité semble exclure toute prise en considération du facteur fiscal dans l'appréciation du développement économique. En effet à l'argument de la défenderesse à l'appui de son moyen d'excès de pouvoir manifeste quant à la compétence du Tribunal arbitral au regard de la définition de l'investissement selon lequel, non seulement le demandeur n'aurait en rien contribué au développement économique de la défenderesse, mais en soustrayant ses revenus à la fiscalité de celle-ci il serait « sciemment et volontairement allé à l'encontre du développement de la RDC », le comité note « une évasion fiscale – à la supposer existante – aussi choquante qu'elle puisse être aux yeux de la RDC, relève plutôt du fond de l'affaire et n'est de toute manière pas déterminante quant à l'existence en soi d'un investissement. »<sup>22</sup>

En second lieu, la référence du comité « au développement économique » implique que d'autres formes de développement (social, culturel) ne sont pas appropriées pour déterminer l'investissement protégé. En outre, dans la mesure où le comité se réfère « à l'intérêt de l'État » et reproche à la sentence de ne pas montrer « *que par son savoir-faire, le demandeur aurait concrètement aidé la RDC, par exemple en lui fournissant des services juridiques de manière régulière ou en amenant concrètement des investisseurs*<sup>23</sup> », on peut en déduire que la contribution au développement s'entend des services rendus directement et exclusivement à l'Etat hôte<sup>24</sup>. En d'autres termes, la contribution au développement suppose l'enrichissement de l'Etat. L'enrichissement du secteur privé et de la population n'est pas suffisant pour établir cette contribution. C'est là, selon E. Gaillard, une conception de la « contribution au développement de l'État d'accueil » qui conduirait à exclure du bénéfice de la Convention les opérations dont la qualité d'investissement est la mieux établie. L'entreprise étrangère qui construit une usine dans l'État d'accueil n'a pas nécessairement pour ambition de fournir à l'État les produits qui y seront fabriqués. L'opération n'en est pas moins

---

<sup>21</sup> Voir Walid Ben Hamida

<sup>22</sup> § 44.

<sup>23</sup> § 39.

<sup>24</sup> Gaillard, p. 367.

l'archétype de l'investissement. Ce qui sert au développement de l'État d'accueil est l'enrichissement du tissu industriel du pays »<sup>25</sup>.

De même, l'établissement dans l'État d'accueil d'une entreprise de services, fussent-ils de nature juridique, comme ils pourraient être comptables, bancaires, de conseil en organisation, etc., enrichit le tissu économique de l'État, et ce même si aucune prestation n'est effectuée directement à l'égard de l'État. Comme dans le cas d'une opération industrielle, l'établissement d'une entreprise de services participe à l'économie de l'État d'accueil, favorise l'emploi et contribue à la sophistication des activités susceptibles de se dérouler dans l'État. Il n'y aurait aucun sens, d'un point de vue économique, à exiger que le « développement économique du pays » s'entende des services rendus exclusivement et directement à l'État. A la supposer requise, la condition de contribution au développement de l'État d'accueil ne peut être entendue de cette manière. Si elle devait être suivie, la solution retenue par le Comité *ad hoc* dans l'affaire *Patrick Mitchell* aurait pour conséquence évidente d'empêcher que l'établissement d'une entreprise de services dans l'État d'accueil puisse être considéré comme un investissement, sauf à fournir directement des.

En troisième lieu, à supposer que le critère précision défini, nous pouvons nous demander si la contribution doit être effectif ou potentiel, subjectif ou objectif. Sur cette question, on peut souligner que dans le contexte de l'Agence Multilatérale de garantie des investissements (MIGA), il y a une distinction entre une évaluation objective de la contribution du projet au développement économique et une évaluation subjective. La première est neutre Elle ne prend pas en compte l'avis des Etats. Il prend dans des facteurs la possibilité du projet d'investissement de procurer des recettes au pays d'accueil, la contribution du projet à l'accroissement du potentiel productif et en particulier à la production de biens exportables ou substituables aux importations, la réduction de la vulnérabilité issue des changements économiques externes, la contribution du projet à la diversification des activités économiques, l'expansion des possibilité d'emploi, l'amélioration de la répartition des revenus, les bénéfices tirés par les employés qui s'occupent du projet, la contribution du projet à transférer des connaissances et des compétences et ses effets sur l'infrastructure sociale et l'environnement du pays d'accueil<sup>26</sup>. La deuxième conception prend en compte la conformité du projet avec la

---

25

<sup>26</sup> Règlement opérationnel de l'AMGI, 27 août 2002, para. 3.06. “*In determining whether an investment project will contribute to the development of the host country, the Underwriting Authority shall have regard to such factors as the Investment Project's potential to generate revenues for the host country; the contribution of the Investment Project to maximizing the host country's productive potential, and in particular to producing exports or import substitutes and reducing vulnerability to external economic changes; the extent to which the Investment Project will diversify economic activities, expand employment opportunities and improve income distribution; the degree to which the Investment Project will transfer knowledge and skills to the host country and the effects of the Investment Project on the social infrastructure and environment of the host country*”.

législation du pays d'accueil –y compris le droit interne du travail- et à ses objectifs et ses priorités déclarés en matière de développement<sup>27</sup>

Quoi qu'il en soit, on ne peut que souligner que ces investigations peuvent mettre des arbitres CIRDI dans la position délicate. Au vu des différentes conceptions sur le développement, la prospérité et les richesses, est-il opportun de permettre aux arbitres de se prononcer sur la contribution d'un projet déterminé au développement d'un Etat ? Ont-ils la légitimité exigée pour faire une analyse si sensible ? On doit rappeler que l'un des objectifs de la convention de Washington est de dépolitiser le procédé de règlement de conflit en offrant les Etats et les investisseurs un forum qui applique des règles de droit, ce qui suppose la mise à l'écart de toute appréciation politique ou économique. Or, comme l'a affirmé le professeur Fadlallah, « le développement est une exigence politique : il n'est pas nécessaire d'en faire une condition juridique »<sup>28</sup>

## II) 17 mai 2007 : : SDN, BH c./ Malaisie : Une confirmation de la décision Patrick Mitchell

En 1991, la société MHS a conclu un contrat avec le gouvernement malaisien pour la récupération de la cargaison de la « DIANA », un navire britannique qui coula en 1817 au large de Malacca<sup>29</sup>. La demanderesse a été requise d'utiliser son expertise, sa compétence et ses appareillages pour effectuer l'opération de récupération. Il a été également obligé, entre autres, de nettoyer, reconstituer et cataloguer les articles récupérés. Un contrat conclu ultérieurement a confié à la société MHS la mission d'organiser des enchères pour la vente des articles. Le contrat était conclu sur la base : « aucune découverte-aucune rémunération ». Cette base est une pratique bien établie dans la récupération marine. Elle a signifié que tous les coûts de la recherche et de la récupération seraient assumés exclusivement par celui qui effectue la recherche. Seul si ce dernier découvre quelques choses, il sera rémunéré. Cette rémunération correspond à une fraction du prix de la vente des articles s'étalant entre 30% et 50% selon la valeur de l'article vendu.

<sup>27</sup> Para. 3.09.

<sup>28</sup> I. Fadlallah, La notion d'investissement : vers une restriction à la compétence du CIRDI? Global reflections on international law, commerce and dispute resolution : liber amicorum in honour of Robert Briner 2005, Paris : International Chamber of Commerce (ICC), p. 267.

<sup>29</sup> Le détroit de Malacca est un long couloir maritime du sud-est de l'Asie situé entre la péninsule malaise et l'île indonésienne de Sumatra, et reliant la mer d'Andaman, mer bordière de l'océan Indien, à la mer de Chine méridionale, au sud.

L'investisseur reproche au gouvernement de ne pas lui payer sa part suite à la vente d'un certain articles par la société Chritie's à Amsterdam d'une valeur de 2, 98 millions dollars. Il a engagé une procédure arbitrale devant le CIRDI sur le fondement du TBI Malaisie-Royaume-Uni de 1988. L'affaire a été tranchée par un arbitre unique, M. Michael Hwang S.C.

La décision examine si le contrat conclu constitue un investissement protégé au sens de la Convention de Washington. L'arbitre unique, reprenant la jurisprudence antérieure du CIRDI sur la notion d'investissement, a insisté sur la nature objective de l'exigence d'investissement pour établir la compétence du CIRDI. Après avoir discuté les différentes décisions CIRDI relative à cette notion, il a affirmé que l'opération de l'espèce remplissait les critères de la contribution, de la durée, mais ne remplissait pas le critère du risque et celui de la contribution qu'il qualifiait de « significative au développement de l'Etat hôte ». Selon l'arbitre, le risque encouru par l'investisseur dans un contrat de renflouage était un simple risque commercial et normal en deçà du risque caractéristique de l'investissement. Or, selon la jurisprudence, « *an ordinary commercial contract cannot be considered as an "investment"* ». L'arbitre conclut que « *While the Claimant may have satisfied the risk characteristic or criterion in a quantitative sense (i.e., that there was inherent risk assumed under the Contract), the quality of the assumed risk was not something which established ICSID practice and jurisprudence would recognize*».

L'arbitre a insisté aussi sur « *the significant contribution to the economic development of the Respondent* » comme critère déterminant de l'investissement protégé. Il a affirmé que le contrat de l'espèce ne profitait pas à l'intérêt public de la Malaisie et ne contribuait pas significativement à son développement. Bien plus, selon Hwang, le fait que l'exécution du contrat avait offert des possibilités d'emploi aux résidents locaux n'était pas suffisant pour établir la contribution significative au développement. En effet, les profits que le contrat a apportés étaient plutôt de nature culturelle et historique. L'arbitre a affirmé : « *The benefits which the Contract brought to the Respondent are largely cultural and historical. These benefits, and any other direct financial benefits to the Respondent, have not been shown to have led to significant contributions to the Respondent's economy in the sense envisaged in ICSID jurisprudence*».

On ne peut regretter un manque de rigueur dans l'application des critères d'investissement. L'arbitre unique nous livre qu'une définition négative des critères du risque et du

développement économique. Il se contente de dire que le contrat de l'espèce ne remplit pas les critères du risque et de la contribution significative au développement tels que requis par la jurisprudence, sans expliquer en quoi consiste le risque exigé ou comment apprécier la contribution au développement nécessaire. L'arbitre ne définit pas le risque caractéristique de l'investissement alors que notion était non seulement controversée en droit et en économie<sup>30</sup>. Bien plus, la distinction n'est pas évidente dans la jurisprudence du CIRDI. Il a été ainsi démontré que "the ICSID tribunals are not giving sufficient weight to the specific risk of investment and often confuse the risk inherent in any commercial transaction with the specific risk of investment."<sup>31</sup> et que les tribunaux se sont contenté du simple risqué commercial pour qualifier l'investissement<sup>32</sup>.

L'arbitre, en outre, n'explique quelles sont les exigences requises pour qu'un investissement contribue significative au développement. En d'autres termes, l'arbitre nous dit que le contrat de l'espèce ne constitue pas un investissement sans nous dire précisément et concrètement ce qui est un investissement. La référence à la jurisprudence antérieure ne peut qu'étonner dans la mesure où la jurisprudence CIRDI, n'a jamais, à notre connaissance, examiner la distinction entre le risque commercial et le risque inhérent à l'investissement ou distinguer entre la contribution au développement économique et le développement culturel et historique. L'arbitre se réfère à la jurisprudence et à la pratique, sans citer une décision ou une sentence précise, comme si la question de la qualification d'investissement est une question bien établie. La décision est d'autant plus malvenue que l'application à l'espèce du critère manque de rigueur.

### III) 31 juin 2007 : *M.C.I. Power Group L.C. and New Turbine, Inc. c./ Equateur* : Une information de la décision Patrick Mitchell

---

<sup>30</sup> Il faut distinguer, cependant, le risque inhérent à l'investissement qui dépend de l'évolution de la demande, du rythme du progrès technique, de la concurrence et de l'évolution des prix à l'inexécution contractuelle. Si le risque de l'inexécution contractuelle suffisait à caractériser l'investissement, tout contrat pourrait y satisfaire. Oman (Ch.), précité, p. 18-19.

<sup>31</sup> Baltag, p. 13.

<sup>32</sup> Additionally, the ICSID tribunals should assess this specific risk considering the facts of the case and not to declare themselves satisfied with the presence of ordinary commercial risk inherent in any commercial transaction.

Le litige a trait un contrat conclu par Seacoast, une société contrôlée par les demandereses et un l'entité publique équatorienne de distribution de l'électricité (INECEL). Selon le contrat, Seacost doit construire et exploiter deux centrales électriques et vendre l'électricité à INCEL durant une période de six moi. Les relations entre les investisseurs étrangers et l'entité publique équatorienne se sont détériorées. Lorsque celle-ci a mis fin au contrat prétendant son expiration, les investisseurs américains ont saisi le CIRDI. Devant le tribunal, l'Equateur a soulevé essentiellement trois arguments pour montrer l'incompétence du tribunal : l'incompétence *ratione temporis*, l'absence d'un investissement protégé et le non respect de la clause d'option irrévocable (« fork in the road »).

Sur la qualification d'investissement au sens de la Convention de Washington, le tribunal consacre la théorie subjective. S'agissant des critères objectifs conscarés par d'autres tirbunaux arbitraux statuant sous les auspices du CIRDI, le tribunal a affirmé : «*the requirements that were taken into account in some arbitral precedents for purposes of denoting the existence of an investment protected by a treaty (such as the duration and risk of the alleged investment) must be considered as mere examples and not necessarily as elements that are required for its existence. Nevertheless, the Tribunal considers that the very elements of the Seacoast project and the consequences thereof fall within the characterizations required in order to determine the existence of protected investments* ». Il en découle qu'il suffit de démontrer que l'opération entre dans les prévisions de la définition d'investissement du TBI pour qu'elle soit protégée par la Convention CIRDI.

40 ans depuis la conclusion de la Convention de Washington, la notion d'investissement demeure encore une notion mystérieuse, indéfinissable et impénétrable. Tirailé entre une conception subjective et une conception objective dont les critères sont flous et instable, la jurisprudence n'a pas réussi à dégager une interprétation convenable de cette exigence. En l'espace d'au moins d'une année, trois décisions et sentences ont retenu des interprétations divergentes de la notion d'investissement. Les conséquences peuvent être lourdes. En dépit de la controverse, du débat doctrinal et jurisprudentiel sur la notion d'investissement, le comité ad hoc dans l'affaire Mitchell n'a pas hésité à annuler une sentence qui n'applique pas un critère, qu'il considère comme essentiel pour la qualification d'investissement. Cette instabilité pourra éloigner les investisseur du système du CIRDI lorsque le TBI ou la loi national se réfèrent à d'autres mécanismes de règlement des différends qui ne connaissent pas

une telle exigence. La notion d'investissement pourrait, en cet état de fluctuations et d'insécurité, devenir la notion maudite du système CIRDI.

## La notion d'investisseur

Avec, le développement de l'arbitrage unilatéral offert aux simples particuliers, de plus en plus d'arbitres seront appelés à examiner des questions relatives à la nationalité des personnes physique<sup>33</sup>. La décision du comité ad hoc réaffirme le pouvoir des tribunaux arbitraux CIRDI d'examiner la nationalité des personnes physiques aux fins de leur compétence (I). La décision *Waguïh Elie George Siag and Clorinda Vecchi c./ Egypte* contient des précisions sur l'interprétation de l'exigence de nationalité au sens de l'article 25 de la Convention de Washington (II).

### I) La liberté des tribunaux de se prononcer sur la nationalité des personnes physique

Le 7 juillet 2004, un tribunal arbitral s'est déclaré incompétent pour examiner la requête de M. Soufraki contre les Emirats Arabes Unis sur le fondement du TBI Italie-Emirats Arabes Unis. Le tribunal a affirmé que le demandeur n'avait pas démontré qu'il avait la nationalité italienne. Le tribunal a refusé de considérer que le passeport italien et les certificats de nationalité italienne délivrés par les autorités italiennes constituaient une preuve irréfragable de la nationalité italienne du demandeur<sup>34</sup>.

M. Soufraki a introduit un recours en annulation contre cette décision devant un comité *ad hoc* CIRDI comprenant M. Florentino Feliciano (Président), Dr. Omar Nabulsi et le Professeur Brigitte Stern. Il a invoqué essentiellement deux griefs d'annulation prévus par l'article 52 de la Convention de Washington : l'excès de pouvoir et le défaut de motifs. Le demandeur a invoqué deux arguments pour démontrer l'excès de pouvoir. D'une part, le tribunal a exercé un pouvoir qu'il ne l'avait pas. En effet, selon M. Soufraki, le tribunal n'avait pas la compétence d'apprécier la valeur des certificats de nationalité émis par les autorités italiennes et que sauf preuve d'une fraude, il n'est pas permis à un tribunal CIRDI de méconnaître les documents officiels sur la nationalité. D'autre part, il a reproché au tribunal

<sup>33</sup> Sur la nationalité en droit des investissements, Campbell McLachlan QC, Laurence Shore, Matthew Weiniger and Loukas Mistelis International Investment Arbitration. Substantive Principles, Oxford University Press 2007, pp. 131-162 et Richard Happ, "The "Foreign Nationality" Requirement and the Exhaustion of Local Remedies" Clause in Recent ICSID Jurisprudence" The International Convention on the Settlement of Investment Disputes (ICSID) Taking Stock after 40 Years, Rainer Hofmann et Christian J; Tams (éds), , Nomos 2007., p.103-122.,

<sup>34</sup> Sentence disponible sur le site



de ne pas appliquer la loi appropriée pour déterminer sa nationalité. Le demandeur a prétendu que le tribunal avait mal interprété la loi italienne sur la nationalité, applicable en vertu du TBI, en retenant une interprétation qui n'était pas admise par les juridictions italiennes. Selon lui, le droit italien de la nationalité ne se limite pas aux dispositions législatives mais comprend aussi la jurisprudence. Or, le tribunal arbitral a méconnu cette jurisprudence. Il a ajouté aussi que le tribunal arbitral n'avait pas appliqué les règles procédurales italiennes sur la preuve de la nationalité. Sur le défaut de motifs, le demandeur a prétendu que la sentence n'indiquait pas les raisons invoquées pour écarter sa nationalité italienne.

Le comité a rejeté la thèse du demandeur selon laquelle, les autorités italiennes devaient avoir le dernier mot sur la nationalité. Le comité s'est référé au principe de compétence-compétence, au caractère objectif de la condition de nationalité selon la convention de Washington, à la jurisprudence internationale et à la doctrine pour reconnaître au tribunal arbitral le droit d'examiner la nationalité du demandeur. Il a affirmé qu'un certificat de nationalité n'est qu'une preuve *prima facie* et que les tribunaux internationaux avaient la compétence pour enquêter sur la nationalité pour les besoins de leur compétence sans se contenter des documents officiels. Le comité a conclu que « *international tribunals are empowered to determine whether a party has the alleged nationality in order to ascertain their own jurisdiction, and are not bound by national certificates of nationality or passports or other documentation in making that determination and ascertainment* »<sup>35</sup>.

Sur la non application de la loi appropriée, le comité a distingué entre les dispositions substantielles et les dispositions procédurales. En ce qui concerne les règles substantielle, tout en confirmant l'application de la loi italienne pour déterminer la nationalité de M. Souffraki, le comité a affirmé que le tribunal avait appliqué cette loi de bonne foi comme le fait une juridiction italienne et qu'il n'avait pas commis une erreur manifeste qui conduira à l'annulation de sa sentence. S'agissant des règles procédurales, le comité a décidé, que le tribunal arbitral, juridiction internationale, n'était pas obligé de suivre les règles de preuve italienne et que « *International case law indicates that an international tribunal concerned with the application of national laws on nationality in connection with determination of its own jurisdiction, is not required to use the national law's approaches to the burden of proof and rules of evidence* ».

---

<sup>35</sup> Voir aussi en ce sens,

M. Omar Nabulsi, l'un des membres du comité, n'était pas d'accord avec les conclusions de la majorité. Dans son opinion dissidente, tout en reconnaissant la compétence d'un tribunal arbitral d'examiner la nationalité, il a soutenu que le tribunal arbitral n'avait pas justifié sa décision d'écarter les certificats de nationalité émis par les autorités italiennes et de ne pas prendre en compte les preuves fournies par le demandeur, ce qui entacherait sa décision de défaut de motifs. Il a affirmé que : « *The Tribunal stated that it will accept the Claimant's certificates of nationality as "prima facie evidence" but, in fact, these certificates were not treated by the Tribunal as such. The Tribunal looked for other evidence and conducted its own inquiry. It concluded that the Claimant did not re-acquire Italian nationality notwithstanding the official certificates which, if treated as "prima facie evidence", should be sufficient to establish the nationality of the Claimant, until they are rebutted by other evidence* ». En plus, M. Nabulsi a soutenu que le tribunal a commis un excès de compétence car il a méconnu le droit en italien en rejetant sans aucune explication les witnesses' affidavits. Enfin, même si cet argument n'a pas été invoqué par le demandeur, l'arbitre dissident ajoute que dans la mesure où ces certificats constituent une preuve de nationalité *prima facie*, leur production devait entraîner un renversement de la charge de la preuve. Or, le tribunal arbitral, en ne renversant pas cette charge, a méconnu une règle fondamentale de procédure.

## 2) L'interprétation des exigences de nationalité prévues dans la Convention de Washington

En 2005, M. Siag et sa mère, Mme Vecchi ont saisi le CIRDI sur le fondement du TBI Italie-Egypte. Les deux demandeurs ont soutenu que le gouvernement égyptien avait confisqué un terrain qu'ils avaient acheté pour réaliser un projet touristique. Devant le tribunal formé par David A R Williams QC (Président), Michael Pryles et Francisco Orrego Vicuña (membres), l'Égypte a invoqué essentiellement deux arguments pour soutenir l'incompétence du CIRDI. D'une part, soulignant que ces deux requérants ont la nationalité égyptienne, elle a demandé au tribunal de se déclarer incompétent. En effet, l'article 25 (2) (a) de la Convention de Washington qui exclut de son champ de protection les bi-nationaux possédant la nationalité de l'État partie au litige (condition négative). Il définit le ressortissant bénéficiaire de l'arbitrage CIRDI comme « *(a) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant (condition positive) autre que l'Etat partie au différend (condition négative) à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à*

*laquelle la requête a été enregistrée à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'Etat contractant partie au différend ».*

Le débat sur la nationalité a porté essentiellement sur l'interprétation des dispositions des lois égyptienne sur la nationalité. Le problème était de savoir si les deux demandeurs étaient égyptiens au moment de l'introduction de la demande d'arbitrage. Le tribunal a souligné que les documents présentés (passeport, correspondances, documents officiels et même certificat de nationalité) n'étaient pas des preuves irréfragables et qu'ils n'interdisaient pas à un tribunal arbitral de mener des investigations pour déterminer la nationalité des demandeurs. Après une analyse de la loi, de jurisprudence égyptienne sur la question, le tribunal a décidé que les demandeurs avaient perdu leur nationalité égyptienne. Le tribunal a souligné que les deux demandeurs avaient acquis la nationalité italienne avant la survenance du litige, de façon non frauduleuse et non pas dans le but de bénéficier du TBI.

L'un des arbitres, le professeur Orrego Vicuña a émis une opinion dissidente partielle dans laquelle, il a mis en garde contre les risques de détournement de l'exigence de la nationalité avec le développement des arbitrages fondés sur les traités d'investissement. Normalement, la double exigence relative à la nationalité (positive et négative) devait être réunie au moment du consentement et au moment de l'introduction de la demande. Or, selon le règlement d'introduction des instances du CIRDI « ... *si les deux parties ont donné leur consentement à des dates différentes, c'est la dernière des deux dates qui est retenue* »<sup>36</sup>. Il en découle, selon l'arbitre, que si le CIRDI est saisi sur le fondement d'un traité d'investissement les deux dates coïncident et que l'investisseur, dispose d'une extrême liberté pour les fixer. Pour éviter les risques d'abus, le professeur Vicuña propose une nouvelle lecture de la Convention CIRDI, à la lumière de ses objectifs et des travaux préparatoires. Cette lecture exige des arbitres de vérifier la condition négative de la nationalité non seulement au moment de l'acceptation de l'offre par l'investisseur mais aussi au moment où l'Etat exprime son offre d'arbitrage ou au moment de la réalisation de l'investissement<sup>37</sup>. Pour consacrer cette lecture, le Professeur Orrego Vicuña se prononce même en faveur de la modification du règlement. Quant aux faits

<sup>36</sup> Article II (3), règlement disponible sur le site [<http://www.worldbank.org/icsid/basicdoc-fra/partD/rule.htm#r02>]

<sup>37</sup> “*In this context, an alternative reading of the Convention to the effect that the negative test applies not only at the date in which the investor consents but also at that in which the State consents, or at the date the investment was made as some treaties require, would be plausible and much in harmony with the meaning of the Convention in the light of its drafting history*”

de l'espèce, l'arbitre diverge sur l'interprétation de la loi égyptienne sur la nationalité et soutient que l'un des demandeurs, M. Siag n'a pas perdu sa nationalité égyptienne.

## Quelques statistiques sur l'actualité de l'arbitrage Etat Investisseur (Site de la CNUDCI)

Figure 1. Known ISDS cases

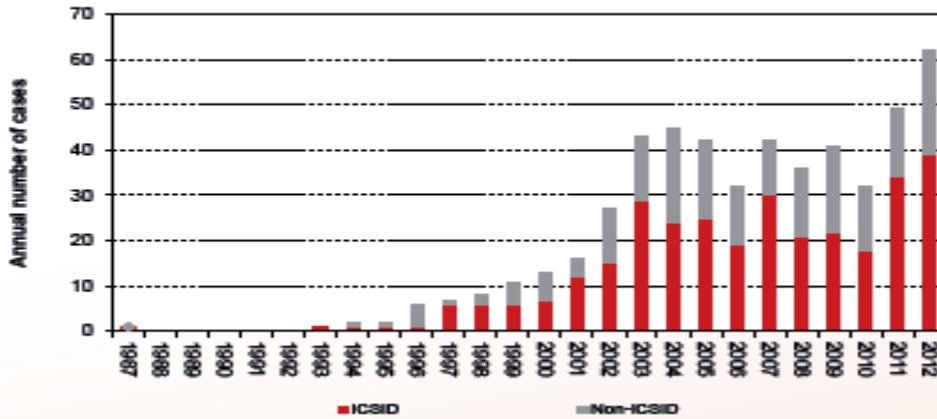
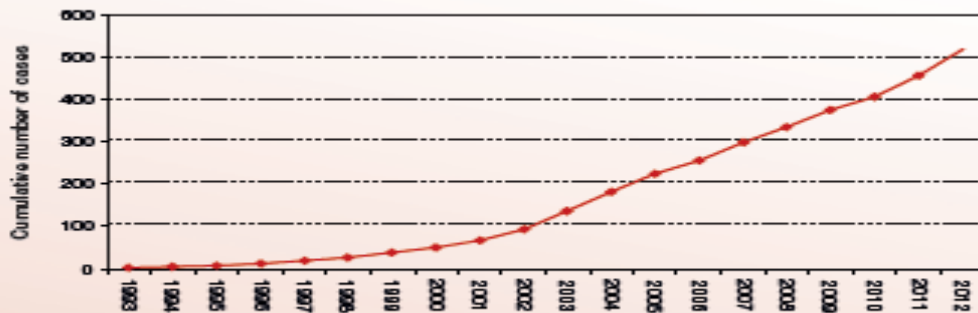
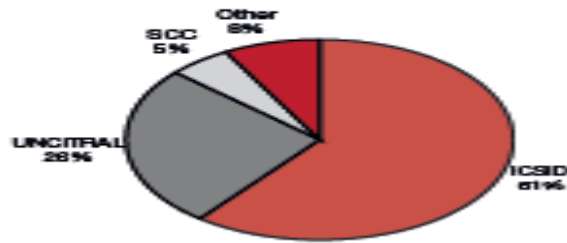


Figure 2. Known ISDS cases (cumulative, as of end 2012)

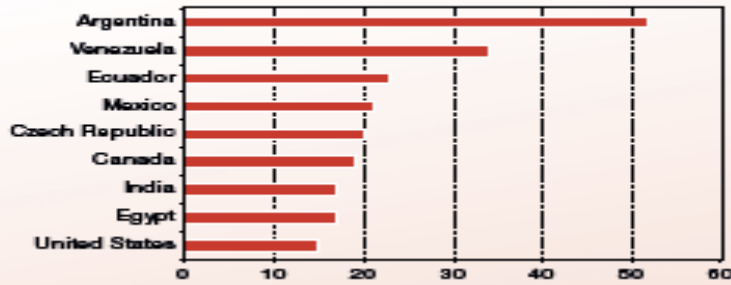


Source: UNCTAD

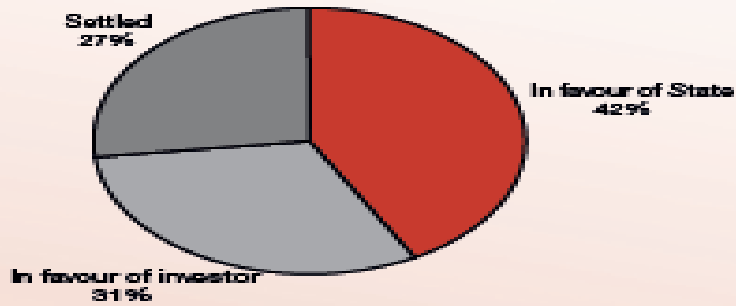
**Figure 3. Distribution of known cases among arbitral institutions/rules (total as of end 2012)**



**Figure 4. Most frequent respondents in ISDS cases (total as of end 2012)**



**Figure 5. Results of concluded cases (total as of end 2012)**



## Annex 2. Known investment treaty claims, by respondents

Country	Cases
Argentina	52
Venezuela, Bolivarian Republic of	34
Ecuador	23
Mexico	21
Czech Republic	20
Canada	19
Egypt	17
India	17
United States	15
Poland	14
Ukraine	14
Kazakhstan	11
Slovak Republic	11
Hungary	10
Botswana, Plurinational State of	9
Romania	9
Russian Federation	9
Turkey	9
Pakistan	8
Peru	8
Georgia	7
Moldova, Republic of	7
Algeria	6
Turkmenistan	6
Costa Rica	5
Indonesia	5
Jordan	5
Kyrgyzstan	5
Lithuania	5
Albania	4
Congo, Democratic Republic of	4
Mongolia	4
Philippines	4
Belize	3
Bulgaria	3
Chile	3
Croatia	3
El Salvador	3
Estonia	3
Germany	3
Guatemala	3
Latvia	3
Lebanon	3
Macedonia, FYR	3
Paraguay	3
Sri Lanka	3
Uzbekistan	3
Vietnam	3

Zimbabwe	3
Armenia	2
Azerbaijan	2
Bangladesh	2
Burundi	2
Dominican Republic	2
Ghana	2
Lao People's Democratic Republic	2
Malaysia	2
Morocco	2
Serbia	2
Slovenia	2
Spain	2
Tanzania, United Republic of	2
United Arab Emirates	2
United Kingdom	2
Yemen	2
Australia	1
Belgium	1
Bosnia and Herzegovina	1
Cambodia	1
China	1
Ethiopia	1
France	1
Gabon	1
Grenada	1
Guyana	1
Iran, Islamic Republic of	1
Italy	1
Montenegro	1
Myanmar	1
Nicaragua	1
Nigeria	1
Oman	1
Panama	1
Portugal	1
Republic of Equatorial Guinea	1
Republic of Korea	1
Saudi Arabia	1
Senegal	1
South Africa	1
Tajikistan	1
Thailand	1
Trinidad and Tobago	1
Tunisia	1
Uruguay	1
Unknown	13

Source: UNCTAD.



## La situation du Maroc

<b>Year the case was initiated</b>	2000
<b>Year the award was rendered</b>	2003
<b>Country involved</b>	Morocco
<b>Home country of the investor</b>	Italy
<b>Parties to the dispute</b>	Consortium RFCC v. Morocco (ICSID Case No. ARB/00/6)
<b>Sector</b>	2
<b>Type of investment</b>	highway project
<b>Nature of dispute / claim</b>	
<b>Legal instrument</b>	Italy-Morocco BIT
<b>Rules / Venues</b>	ICSID
<b>Amount sought by investor</b>	Euro 72,186,174.35 (equivalent to approx US\$ 68 million)
<b>Amount awarded / status of dispute</b>	No damages were awarded. Decision on annulment not yet published
<b>Arbitrators</b>	Robert Briner (Chair); Bernardo Cremades; Ibrahim Fadlallah
<b>Decisions rendered</b>	Decision on Jurisdiction issued on 16 July 2001; Award issued on 22 December 2003; Annulment Decision issued on 18 January 2006
<b>Status</b>	awarded in favor of the state
<b>Links</b>	<a href="http://www.worldbank.org/icsid/cases/rfcc-decision.pdf">http://www.worldbank.org/icsid/cases/rfcc-decision.pdf</a> <a href="http://www.worldbank.org/icsid/cases/rfcc-award.pdf">http://www.worldbank.org/icsid/cases/rfcc-award.pdf</a>
<b>Commentary (if any)</b>	
<b>Special features</b>	

<b>Year the case was initiated</b>	2000
<b>Year the award was rendered</b>	
<b>Country involved</b>	Morocco
<b>Home country of the investor</b>	Italy
<b>Parties to the dispute</b>	Salini Costruttori and Italstrade v. Morocco (ICSID Case No. ARB/00/4)
<b>Sector</b>	2
<b>Type of investment</b>	public procurement agreement for highway construction
<b>Nature of dispute / claim</b>	claim arising out of non-payment of contract price
<b>Legal instrument</b>	Italy-Morocco BIT
<b>Rules / Venues</b>	ICSID
<b>Amount sought by investor</b>	equivalent to US\$ 66,114,917
<b>Amount awarded / status of dispute</b>	case was settled on unknown terms
<b>Arbitrators</b>	Robert Briner (Chair); Bernardo Cremades; Ibrahim Fadlallah
<b>Decisions rendered</b>	Decision on Jurisdiction issued on 23 July 2001
<b>Status</b>	settled
<b>Links</b>	<a href="http://ita.law.uvic.ca/documents/Salini-English.pdf">http://ita.law.uvic.ca/documents/Salini-English.pdf</a>
<b>Commentary (if any)</b>	
<b>Special features</b>	



**Total number of Bilateral Investment Agreements concluded, 1 June 2012**

<b>Reporter</b>	<b>Partner</b>	<b>Date of Signature</b>	<b>Date of entry into force</b>
Morocco	Argentina	13-Jun-96	19-Feb-00
	Austria	2-Nov-92	1-Jul-95
	Bahrain	7-Apr-00	9-Apr-01
	Belgium and Luxembourg	13-Apr-99	29-May-02
	Benin	15-Jun-04	---
	Bulgaria	28-Sep-10	---
	Burkina Faso	8-Feb-07	---
	Cameroon	24-Jan-07	---
	Central African Republic	26-Sep-06	---
	Chad	4-Dec-97	---
	China	27-Mar-95	27-Nov-99
	Croatia	29-Sep-04	---
	Czech Republic	19-Mar-10	---
	Denmark	22-May-03	---
	Dominican Republic	23-May-02	4-Jan-07
	Egypt	14-May-97	1-Jul-98
	El Salvador	21-Apr-99	11-Apr-02
	Equatorial Guinea	5-Jul-05	---
	Estonia	25-Sep-09	---
	Finland	1-Oct-01	6-Apr-03
	France	13-Jan-96	30-May-99
	Gabon	21-Jun-04	24-Jul-09
	Gambia	20-Feb-06	---
	Germany	6-Aug-01	12-Apr-08
	Greece	16-Feb-94	28-Jun-00
	Guinea	2-May-02	---
	Hungary	12-Dec-91	3-Feb-00
	India	13-Feb-99	22-Feb-01
	Indonesia	14-Mar-97	21-Mar-02
	Iran, Islamic Republic	21-Jan-01	31-Mar-03
	Iraq	18-Jul-90	---
	Italy	18-Jul-90	26-Apr-00
	Jordan	16-Jun-98	7-Feb-00

Korea, Republic	27-Jan-99	8-May-01
Kuwait	16-Feb-99	7-May-01
Lebanon	3-Jul-97	4-Mar-00
Libyan Arab Jamahiriya	2-Nov-00	20-Oct-01
Macedonia, TFYR	11-May-10	---
Malaysia	16-Apr-02	23-Apr-09
Mauritania	13-Jun-00	20-Oct-03
Netherlands	23-Dec-71	27-Jul-78
Oman	8-May-01	30-Mar-03
Pakistan	16-Apr-01	---
Poland	24-Oct-94	9-Jul-99
Portugal	17-Apr-07	---
Qatar	20-Feb-99	21-May-01
Romania	28-Jan-94	3-Feb-00
Senegal	15-Nov-06	---
Slovakia	14-Jun-07	---
Spain	11-Dec-97	13-Apr-05
Sudan	23-Feb-99	4-Jul-02
Sweden	26-Sep-90	16-Jun-08
Switzerland	17-Dec-85	12-Apr-91
Syrian Arab Republic	23-Oct-01	29-Mar-03
Tunisia	28-Jan-94	1-Apr-99
Turkey	8-Apr-97	30-May-04
Ukraine	24-Dec-01	25-Apr-09
United Arab Emirates	9-Feb-99	1-Apr-02
United Kingdom	30-Oct-90	14-Feb-02
United States	22-Jul-85	29-May-91
Yemen	24-Feb-01	---